

**Engagements de Paris
en vue de protéger les enfants
contre une utilisation ou un recrutement illégaux
par des groupes ou des forces armées.**

Paris- Février 2007

(Version consolidée)

Nous, Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007 afin de réaffirmer avec force notre préoccupation commune face à la situation critique des enfants touchés par des conflits armés, notre conscience des préjudices physiques, affectifs, moraux, sociaux, psychologiques et en termes de développement causés aux enfants par ces violations de leurs droits durant les conflits armés ainsi que notre engagement à identifier et mettre en oeuvre des solutions durables au problème de l'utilisation et du recrutement illégaux d'enfants dans les conflits armés,

Rappelant l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la prévention du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, à leur protection et leur réinsertion, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits des enfants, ainsi que les instruments régionaux pertinents, énumérés dans l'annexe au présent document, et appelant notamment tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier prioritairement la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs,

Rappelant les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, qui ont condamné de manière réitérée l'utilisation et le recrutement illégaux d'enfants par des parties à des conflits armés, en violation du droit international et ont appelé à y mettre un terme, aboutissant à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ainsi que d'un groupe de travail chargé de traiter des violations des droits des enfants commises en période de conflit armé,

Rappelant les Principes du Cap de 1997 (« Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique »), qui ont contribué à guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armées, de mettre fin à leur utilisation, d'obtenir leur libération, d'assurer une protection et un soutien à leur réinsertion ou leur insertion dans leur famille, la collectivité et la vie civile,

Profondément préoccupés par le fait que les jeunes filles demeurent largement exclues des programmes et des initiatives diplomatiques relatifs à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armées et *déterminés* à inverser et redresser ce déséquilibre,

Profondément préoccupés par le fait que les Objectifs de Développement du Millénaire en matière d'éducation primaire universelle et de création d'emplois décents et productifs pour les jeunes ne seront pas atteints tant que des enfants continueront d'être recrutés ou utilisés illégalement dans des conflits armés,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux Etats d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, que la réinsertion des enfants dans la vie civile est l'objectif ultime du processus visant à obtenir leur libération de groupes ou de forces armées et qu'une planification en vue d'une réinsertion devrait guider toutes les étapes du processus et débiter le plus tôt possible ;

Nous nous engageons à :

1. n'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armées dans toutes les régions du monde, notamment par la ratification et la mise en oeuvre de tous les instruments internationaux pertinents et par le biais de la coopération internationale ;
2. déployer tous nos efforts afin de faire respecter et appliquer les Principes de Paris (« Principes pour protéger les enfants contre le recrutement illégal ou l'utilisation par des forces armées ou des groupes armés »), à chaque fois que

cela sera possible et dans le respect de nos obligations internationales, dans nos actions politiques, diplomatiques, humanitaires et en matière d'assistance technique et de financement ;

Nous nous engageons en particulier à :

3. veiller à ce que des procédures de conscription et d'enrôlement en vue d'un recrutement dans les forces armées soient établies conformément au droit international applicable, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à mettre en place des mécanismes visant à assurer que les conditions d'âge soient pleinement respectées et que la responsabilité de déterminer l'âge de la recrue incombe à la partie qui recrute,

4. adopter toutes les mesures réalisables, notamment juridiques et administratives, afin d'empêcher que des groupes armés se trouvant sur le territoire de notre Etat respectif, et qui sont distincts de nos forces armées, ne recrutent ou n'utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés ;

5. adhérer au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés en violation du droit international par des groupes ou des forces armées doit être recherchée sans conditions à tout moment, y compris durant des conflits armés, et que les actions visant à assurer la libération, la protection et la réinsertion de ces enfants ne devraient pas être subordonnées à un accord de cessez-le-feu ou à un accord de paix ou à tout processus de libération ou de démobilisation pour les adultes ;

6. lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui ont illégalement recruté des enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armées, ou les ont utilisés pour participer activement à des hostilités, en gardant à l'esprit que des accords de paix ou autres arrangements visant à mettre un terme aux hostilités ne devraient pas comporter de dispositions en matière d'amnistie pour les auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants ;

7. utiliser tous les moyens à disposition pour soutenir les actions de surveillance et de communication de l'information aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les violations des droits des enfants commises durant un conflit armé, notamment dans le cadre de l'utilisation ou du recrutement illégaux d'enfants, et en particulier appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par les résolutions 1539 et 1612 du Conseil de Sécurité ;

8. coopérer pleinement à la mise en oeuvre de mesures ciblées prises par le Conseil de Sécurité à l'encontre de parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent illégalement des enfants, telle que notamment, mais sans s'y limiter, l'interdiction de livraisons d'armes et d'équipements ou d'assistance militaire auxdites parties ;

9. prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'élaboration de règles d'engagement, de procédures opérationnelles types ainsi que la formation de tous les personnels concernés en la matière, afin de veiller à ce que des enfants recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées adverses et qui sont privés de leur liberté soient traités conformément au droit humanitaire international et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, en tenant particulièrement compte de leur statut d'enfants ;

10. faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont détenus pour crime soient traités conformément au droit et aux normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants, et que les enfants qui ont été illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées ne soient pas considérés comme déserteurs selon le droit interne applicable ;

11. veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale ;

12. rechercher, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, des alternatives aux poursuites judiciaires lorsque cela est approprié et souhaitable, et faire en sorte que, lorsque des mécanismes de vérité et de réconciliation sont établis, la participation des enfants y soit appuyée et encouragée, que des mesures soient prises afin de protéger les droits des enfants tout au long du processus et en particulier, que la participation des enfants soit volontaire ;

13. faire en sorte que les enfants qui sont libérés ou ont quitté des groupes ou des forces armés ne soient pas utilisés à des fins politiques par quelque parti que ce soit, y compris à des fins de propagande politique ;

14. veiller à ce que les enfants qui franchissent les frontières internationales soient traités conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés et en particulier, à ce que les enfants qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal ou à une utilisation par des groupes ou des forces armés puissent effectivement exercer leur droit de demander l'asile, à ce que les procédures d'asile prennent en compte l'âge et le sexe et que la définition du réfugié soit interprétée en fonction de ces derniers critères, en tenant compte des formes particulières de persécution subies par les filles et les garçons, notamment l'utilisation ou le recrutement illégaux de mineurs dans un conflit armé, et à ce qu'aucun enfant ne soit reconduit de quelque manière que ce soit à la frontière d'un Etat où il existe un risque réel, évalué au cas par cas, soit de torture, ou de traitement cruel et inhabituel, ou de châtement, soit lorsque l'enfant est reconnu comme réfugié aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soit de recrutement illégal, ou de nouveau recrutement ou d'utilisation illégaux par des groupes ou des forces armés ;

15. faire en sorte que les enfants qui ne se trouvent pas dans l'Etat dont ils possèdent la nationalité, notamment ceux qui sont reconnus comme réfugiés et se sont vu octroyer l'asile, soient pleinement habilités à jouir des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres enfants ;

16. préconiser et rechercher l'inclusion, dans les accords de paix et de cessez-le-feu, par des parties à un conflit armé qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants, de normes minimales concernant la cessation de tous les recrutements, l'enregistrement, la libération et le traitement ultérieur des enfants, notamment de dispositions visant à répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des filles et de leurs enfants ;

17. veiller à ce que tous programmes ou actions menés ou financés en vue de prévenir le recrutement illégal et de soutenir les enfants illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armés se fondent sur des principes humanitaires, respectent les normes minimales applicables, élaborent des systèmes d'engagement de responsabilité, y compris l'adoption d'un code de conduite sur la protection des enfants et sur l'exploitation et les abus sexuels,

18. veiller à ce que les groupes ou forces armés qui ont recruté ou utilisé illégalement des enfants ne soient pas autorisés à tirer avantage durant des pourparlers de paix et des réformes du secteur de la sécurité, notamment en comptabilisant les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour augmenter leur part d'effectifs dans le cadre d'un accord de partage des pouvoirs.

19. faire en sorte que tout financement destiné à la protection des enfants soit mis à disposition le plus tôt possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une programmation officielle en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et veiller également à ce que le financement reste à disposition pendant la durée requise et pour des activités menées dans des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants touchés par des conflits armés afin d'assurer une insertion ou une réinsertion pleines et effectives dans la vie civile.

20. Dans ce contexte, nous, Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007, saluons l'actualisation des Principes du Cap de 1997, qui s'intitulent « Les Principes de Paris », et qui guideront utilement notre action commune en vue de lutter contre la situation critique des enfants touchés par les conflits armés.

Annexe

Instruments internationaux

(i) Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant

(ii) Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés

(iii) Quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977

(iv) Convention de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967

(v) Convention de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (182)

(vi) Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Instruments et initiatives régionaux

- (i)** Charte africaine de 1999 des droits et du bien-être de l'enfant et Charte arabe des droits de l'homme révisée, interdisant l'exploitation des enfants dans les conflits armés
- (ii)** Déclaration de l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ASEAN) sur les engagements en faveur des enfants dans le cadre de l'ASEAN 2001
- (iii)** Adoption des «Orientations sur les enfants face aux conflits armés » par l'Union européenne en 2003 et Stratégie de mise en oeuvre des orientations adoptée en janvier 2006
- (iv)** Résolution 1904 de 2002 de l'Organisation des Etats américains.
- (v)** Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique adoptés en 1997.

Normes, principes et codes de conduite concernant le personnel

Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONGs lors des opérations de secours en cas de catastrophes, 1994

Charte Humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes du Manuel Sphère

Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, CICR 2004

Exemple de code de conduite élaboré par une coalition d'organisations : « Keeping Children Safe : A toolkit for child protection » par la Coalition Keeping Children Safe, 2006. Le Bulletin du Secrétaire général et le Code de conduite.